

## RÈGLEMENT 3394-2023-1

Modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant le contenu minimal des documents et l'ajout d'un critère d'évaluation pour le PIIA-29 concernant l'ancien complexe industriel de la Dominion Textile

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite assurer le redéveloppement harmonieux et une intégration cohérente des ajout ou agrandissement de bâtiment dans le secteur;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajouter un critère d'évaluation permettant d'évaluer l'impact des nouvelles constructions et agrandissements sur l'ensoleillement des bâtiments environnants;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du \_\_\_\_\_, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du \_\_\_\_\_ ;

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 visant le secteur de l'ancienne Ville de Magog* concernant le contenu minimal des documents est modifié au 1er alinéa en ajoutant, à la suite du paragraphe 4°, le paragraphe 5° suivant :

« 5° Pour tout type de demande

Il faut, en plus des documents énumérés précédemment, fournir tout autre document, plan ou information additionnelle pertinente pour l'évaluation des critères d'évaluation prévus au présent règlement. »

2. L'article 53 du *Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 visant le secteur de l'ancienne Ville de Magog concernant le PIIA-29* est modifié en ajoutant, au paragraphe 2° de la section intitulée « Critères d'évaluation », les sous-paragraphes i) et j) suivants :

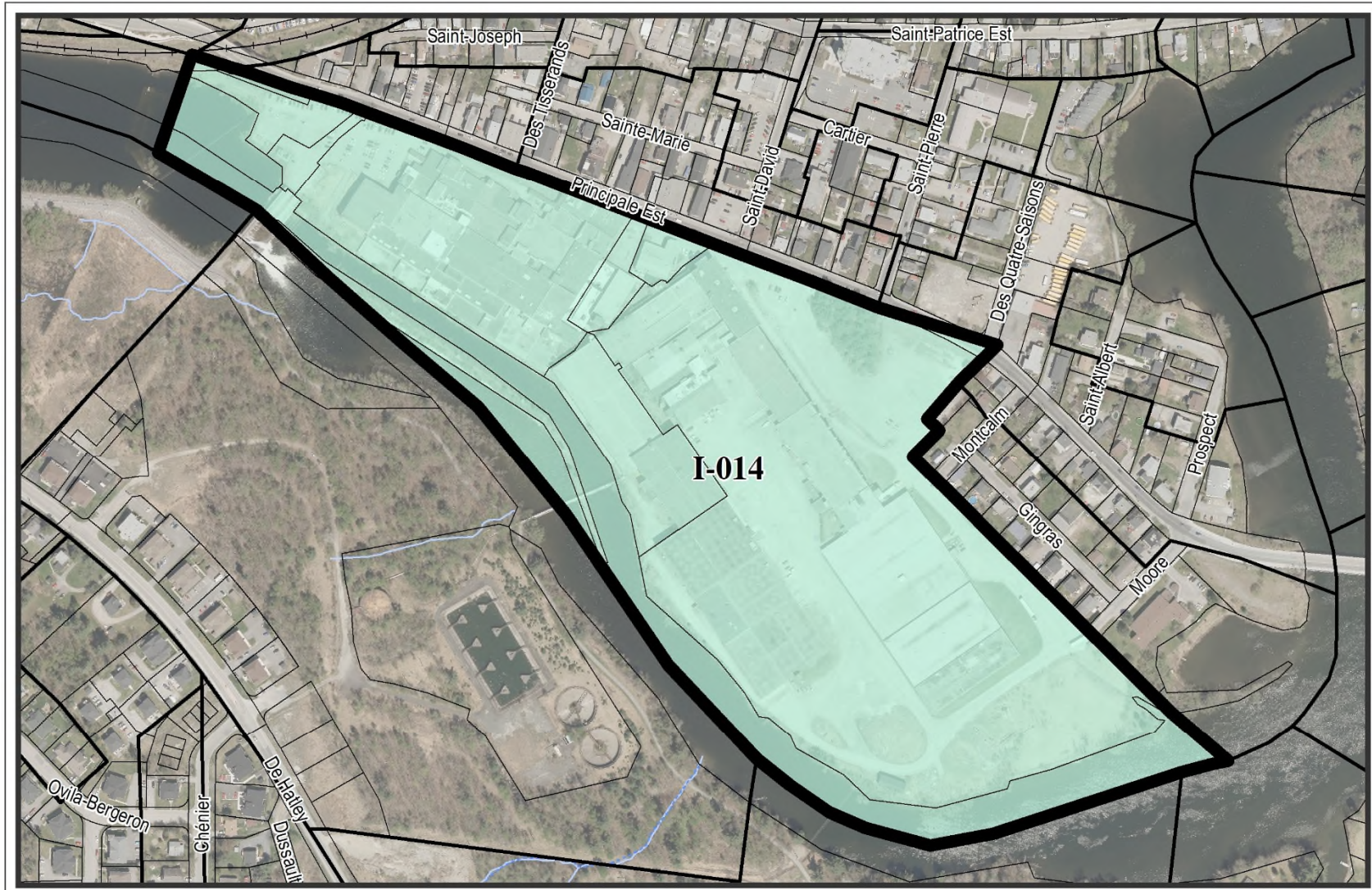
« i) l'implantation et la volumétrie proposées des nouveaux bâtiments et agrandissements optimisent l'ensoleillement du site, ainsi que du domaine public, et minimisent l'augmentation des surfaces ombragées sur les propriétés résidentielles adjacentes;

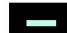
j) pour tout agrandissement en hauteur ou pour tout nouveau bâtiment, les parties de bâtiment au-delà de 15 mètres sont en retrait par rapport au plan de la façade lorsque cette partie de bâtiment est visible à partir de la rue Principale Est ou à partir de la rivière Magog. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

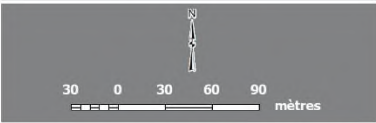
Marie-Pierre Gauthier, greffière



 Zone concernée

**VILLE DE MAGOG**  
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT  
 DU TERRITOIRE

**PIIA**  
 ZONE DE PIIA CONCERNÉE



Préparé par : **Lysanne Hébert** Date : 2023-01-20  
 Technicienne en urbanisme,  
 Division urbanisme

Approuvé par : **Mélissa Charbonneau**  
 Coordonnatrice,  
 Division urbanisme

|               |            |            |
|---------------|------------|------------|
| Nom fichier : | Plan no. : | Séquence : |
|---------------|------------|------------|

